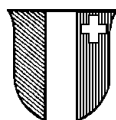


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 95, du 12 décembre 2003

Non soumis au référendum



Décret concernant le budget de l'Etat pour l'exercice 2004

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 29 septembre 2003, et de la commission de gestion et des finances,

décrète:

Article premier Le budget général de l'Etat pour l'année 2004 est adopté. Ce budget se résume comme suit:

	Fr.	Fr.
<i>Compte de fonctionnement</i>		
Total des charges	1.664.512.400.–	
Total des revenus		1.586.267.700.–
Excédent de charges		78.244.700.–
<i>Compte des investissements</i>		
Total des dépenses	229.176.900.–	
Total des recettes		125.150.000.–
Investissements nets		104.026.900.–
<i>Financement</i>		
Investissements nets	104.026.900.–	
Amortissements (autofinancement).....		89.294.000.–
Excédent de charges du compte de fonctionnement	78.244.700.–	
Solde des mouvements avec les financements spéciaux	14.116.600.–	
Insuffisance de financement		107.094.700.–

Art. 2 D'ici au 1^{er} mai 2004, le Conseil d'Etat est chargé de soumettre au Grand Conseil des propositions d'amélioration de l'insuffisance de financement pour un montant de 15 millions de francs, dont environ deux tiers concerneront les charges de fonctionnement, en particulier dans le domaine des biens, services et marchandises, hors amortissements.

Art. 3 ¹Le présent décret n'est pas soumis au référendum.

²Le Conseil d'Etat pourvoit à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 3 décembre 2003

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
F. Cuche

Les secrétaires,
G. Ory
J.-M. Jeanneret